

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article7011>

Contrôle alcoolémie - Policier municipal - Compétence

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Pouvoirs de police -



Date de mise en ligne : vendredi 23 juin 2017

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Un policier municipal peut-il effectuer un contrôle éthylotest ?

Oui mais avec l'autorisation préalable de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. En l'espèce un conducteur avait été interpellé par des policiers municipaux à 1 heures 45 du matin, alors qu'il circulait sur une motocyclette, portant un casque qui n'était pas attaché, manifestement gêné pour manœuvrer aisément et transportant deux passagers non porteurs de casque. La Cour de cassation confirme la régularité de la procédure dès lors que l'agent de police judiciaire adjoint a pris contact avec l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour lui demander l'autorisation de procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique et que ce dépistage a été effectué après accord de cet officier qui a donné l'ordre de lui présenter l'intéressé après avoir été informé du résultat positif de ce dépistage.

Peu importe que ce soient les éléments communiqués ultérieurement par le commissaire divisionnaire à la demande du procureur de la République qui ont permis d'identifier l'officier de police judiciaire de permanence. En effet les juges peuvent suppléer le défaut des mentions relatives à l'identité de l'officier de police judiciaire, territorialement compétent, sur l'ordre et sous la responsabilité duquel les agents de police adjoints soumettent les auteurs présumés des infractions prévues à l'article L. 234-3 du code de la route à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en se référant à tout élément de preuve apporté au cours des débats et soumis à la discussion des parties [1] la Cour de cassation a rappelé que la commission préalable, par le conducteur d'un véhicule, de toute infraction aux dispositions du code de la route relatives à la vitesse permettait aux agents de police judiciaire, même s'ils n'étaient pas placés sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, de soumettre l'intéressé à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique.]]

[Cour de cassation, chambre criminelle, 27 septembre 2016, N° 16-80287](#)

[1] Dans une autre arrêt rendu le même jour (Cour de cassation, chambre criminelle, 27 septembre 2016, N° 16-80588